

Brochure n° 3042

Conventions collectives nationales

ÉQUIPEMENTS THERMIQUES

IDCC : 1256. – **Entreprises de gestion d'équipements thermiques
et de climatisation (Cadres, ingénieurs et assimilés)**

IDCC : 998. – **Exploitation d'équipements thermiques
et de génie climatique**

(Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise)

(7^e édition. – Avril 2004)

AVENANT DU 21 SEPTEMBRE 2005

RELATIF AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

NOR : ASET0551163M

Entre :

La fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement (FG 3 E), 28, rue de la Pépinière, 75008 Paris,

D'une part, et

La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD, 47/49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

La fédération des syndicats commerce, services et force de vente (CSVF) CFTC, 251, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75010 Paris ;

Le syndicat national du chauffage et de l'habitat SNCH affilié à la fédération ENERMINE CFE-CGC, 63, rue du Rocher, 75008 Paris ;

La fédération matériaux-céramique-thermique Force ouvrière, 170, avenue Parmentier, 75010 Paris,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er}

Le troisième paragraphe de l'article 8 « Le contrat de professionnalisation » de l'accord de branche du 25 novembre 2004 portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie est modifié ainsi :

Le contrat de professionnalisation est ouvert :

- aux jeunes de moins de 26 ans sans qualification professionnelle et à ceux qui veulent compléter leur formation initiale, quel qu'en soit le niveau, pour pouvoir accéder aux métiers souhaités ;
- aux demandeurs d'emploi, dès leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), lorsqu'une professionnalisation s'avère nécessaire pour favoriser leur retour vers l'emploi.

Il a pour objectif de permettre à son bénéficiaire d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, une qualification professionnelle établie par la CPNE ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

La durée pourra être portée à 24 mois (au lieu de 12 mois) et la durée de la formation dépasser le minimum de 15 % de la durée du contrat ou de la période de professionnalisation sans pouvoir excéder 25 % de ladite durée.

Le contrat de professionnalisation peut être renouvelé une fois en cas d'échec aux épreuves correspondant à la qualification recherchée, ou lorsque l'objet du contrat initial n'a pu être atteint en raison de la maladie du titulaire ou de la défaillance de l'organisme de formation. Il peut être également prolongé une fois par renouvellement pour la seule durée nécessaire à la présentation du titulaire aux épreuves prévues ci-dessus.

Article 2

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Article 3

Les entreprises de la branche ne peuvent pas déroger au présent avenant qui revêt un caractère impératif sauf dispositions plus favorables au profit des salariés.

Article 4

Conformément à l'article 4 de l'accord de branche du 25 novembre 2004 les parties conviennent de se réunir en vue d'étudier l'évolution de l'apprentissage au sein de la branche.

Article 5

Le présent avenant sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans les conditions prévues par le code du travail, en vue de son extension.

Fait à Paris, le 21 septembre 2005.

(Suivent les signatures.)